



LES DROITS des victimes



Sommaire

>> Je suis une victime si...	3
>> Comment prouver que je suis une victime ?	4
>> Vers qui me tourner ?	5
>> Faire valoir mes droits	7
>> Être indemnisé	11
>> Lexique	13



Retrouvez toutes les informations
sur l'aide aux victimes et l'accès au droit.

Localisez les associations d'aide aux victimes
et les structures d'accès au Droit
les plus proches de chez vous sur

www.justice.gouv.fr,

le portail de la Justice et du droit

Je suis une victime si...

J'ai été agressé, volé, frappé, injurié, blessé, renversé par une voiture..., je suis un proche de victime, j'ai subi de ce fait

un préjudice, qui peut être

- **corporel**: s'il s'agit d'atteintes à ma santé ou à mon intégrité physique (blessures, douleur physique, etc.).
- **moral**: s'il s'agit de dommages d'ordre psychologique (anxiété, souffrance psychique, etc.).
- **d'agrément**: s'il s'agit de dommages résultant de la privation de certaines satisfactions de la vie courante (impossibilité de continuer une activité sportive, etc.).
- **matériel**: s'il s'agit de pertes, dégâts et dégradations matériels consécutifs à l'infraction portant sur des biens mobiliers ou immobiliers.
- **indirect**: s'il s'agit d'un préjudice matériel ou moral qui m'est causé du fait du décès ou du dommage subi par un de mes proches.

**Le responsable,
lui, a commis**

une infraction



- **une contravention**: insultes en privé, dégradations légères,
- **un délit**: vol, harcèlement, violences, homicide involontaire...
- **un crime**: vol à main armée, viol, terrorisme, homicide volontaire...

Comment PROUVER que je suis une victime ?

Par un certificat médical établi par un médecin

- **Un médecin traitant** ou **les urgences de l'hôpital** sont habilités à m'examiner.
- **Les policiers** ou **la gendarmerie** peuvent me diriger vers un service d'urgence médico-judiciaire (UMJ) après un dépôt de plainte.
- **Le procureur de la République**, tout comme **le juge d'instruction** peuvent ordonner un examen médical. Les frais sont alors pris en charge par l'État.

>> Le certificat médical doit mentionner

- mon identité
- mon témoignage
- la description précise de mes blessures, lésions ou traumatismes subis et leur compatibilité avec mes déclarations
- les conséquences physiques et psychologiques des blessures constatées (nombre de jours ou de mois d'incapacité totale de travail)

Par tout document attestant d'un dommage matériel et des frais engagés

- Contrat de travail en cas de perte de salaire
- Factures de réparation
- Devis

INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL ou ITT

C'est la période pendant laquelle je ne peux pas vivre normalement. Elle est évaluée par le médecin mais **ce n'est pas un arrêt de travail**. Elle est nécessaire pour mesurer le préjudice subi et l'indemnisation éventuelle.

Vers QUI me tourner ?

Des équipes sont mobilisées pour vous soutenir et vous écouter. Face à une situation difficile, vous n'êtes jamais seul et plusieurs dispositifs sont à votre écoute pour vous aider, vous guider et vous accompagner.

Les associations d'aide aux victimes

174 associations, réparties sur l'ensemble du territoire national, vous sont accessibles au sein des tribunaux de grande instance, des commissariats ou gendarmeries, des hôpitaux, des maisons de justice et du droit...

Elles vous apporteront gratuitement un soutien juridique, social ou psychologique. Elles vous accompagneront et vous orienteront dans la procédure judiciaire, du dépôt de plainte à l'exécution du jugement.



>> Un numéro unique, national, pour toutes les victimes : le « 08 Victimes »

Ce numéro est un point d'entrée unique pour toutes les victimes d'infractions, quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi.

Le **08VICTIMES** (soit le **08842846 37**) est un numéro non surtaxé, disponible 7 jours sur 7, de 9 heures à 21 heures.

C'est une plateforme d'écouter professionnels, un service qui oriente vers les associations d'aide aux victimes de proximité, qui rassure et qui informe la victime sur ses droits.

>> Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

Dans les palais de justice, des bureaux d'aide aux victimes organisent des permanences pour accompagner les victimes dans leurs démarches judiciaires. Ils peuvent par exemple fournir des informations sur une procédure en cours, accompagner une victime lors d'un procès, ou expliquer comment effectuer certaines démarches.

En tout, ce sont 49 bureaux d'aide aux victimes qui sont situés dans les tribunaux de grande instance.

Trouver un bureau d'aide aux victimes : consulter annuaire.justice.gouv.fr.

Les avocats

Pour contacter les avocats près de chez vous :

www.cnb.avocat.fr rubrique :

« Annuaire ». Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez demander au bâtonnier de vous en désigner un d'office. Il pourra vous assister et vous représenter en justice.



Des consultations gratuites sont organisées dans les tribunaux, les mairies, les maisons de justice et du droit (MJD).

>> L'aide juridictionnelle

Elle permet aux victimes de crimes graves ou aux plus démunis de faire face aux frais d'un procès, de bénéficier des services d'avocats, d'huissiers. **Son attribution et son montant dépendent de vos revenus.**

Vous pouvez obtenir toute information auprès du bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance chargé de votre affaire ou sur www.justice.gouv.fr.

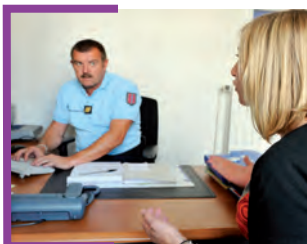
À SAVOIR

Pensez à vérifier les services et démarches pris en charge par vos assurances.

Il se peut que vos contrats (habitation, voiture, banque) comportent des clauses de « défense-recours », ou vous fassent bénéficier d'une protection juridique, d'une assistance...

Je dépose plainte

- Je peux déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie qui la transmettra au procureur de la République du lieu où a été commise l'infraction ou du lieu de résidence ou d'arrestation de l'auteur des faits. Le procureur de la République appréciera la suite à lui donner.
- Je peux aussi m'adresser directement au procureur, par simple lettre.



À SAVOIR

- Un mineur peut déposer plainte seul.
- Tout service de police ou de gendarmerie est tenu de recevoir les plaintes.
- Déposer plainte ne suffit pas à obtenir réparation du préjudice. Je dois pour cela me constituer partie civile.
- La main courante n'est pas une plainte, elle ne permet pas de déclencher une procédure d'enquête et constitue une simple déclaration des faits.
- Le retrait de ma plainte n'entraîne pas automatiquement l'arrêt des poursuites par le procureur.

>> La constitution de partie civile

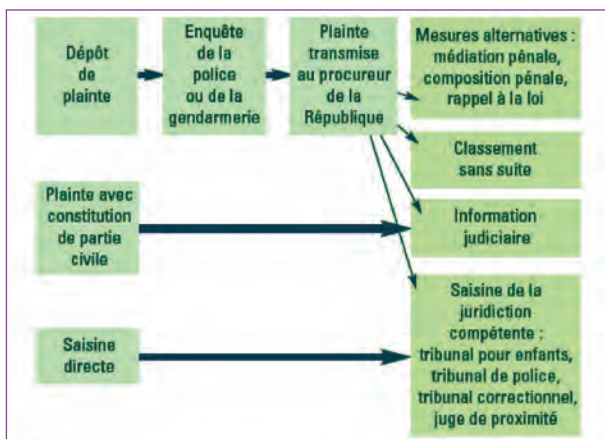
Je dois impérativement me constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi. La constitution de partie civile me permet de défendre mes intérêts lors du procès.

Je peux me constituer partie civile à tout moment de la procédure jusqu'au jour même du procès. Je peux encore déposer une « plainte avec constitution de partie civile » devant le doyen des juges d'instruction si ma plainte initiale a été classée sans suite.

En tant que partie civile,

- Je serai informé du déroulement de la procédure, comme chacune des parties.
- J'aurai accès au dossier de l'affaire via mon avocat.
- Je pourrai demander des investigations complémentaires et exercer des recours si certaines décisions vont à l'encontre de mes intérêts.
- Je pourrai demander des dommages et intérêts.

Le parcours de ma plainte



>> Ma plainte peut déboucher sur des tentatives de conciliation :

• La médiation pénale

Son but est de parvenir à un accord librement négocié avec l'auteur des faits sur la réparation du préjudice subi. Un médiateur habilité par la justice aidera à trouver un terrain d'entente. Un procès-verbal sera dressé en cas de réussite de la médiation et sera transmis au procureur qui pourra classer l'affaire. En cas de désaccord, le procureur peut décider de donner suite à la plainte. En tant que victime, mon accord est nécessaire pour mettre en œuvre une telle mesure.

• La mesure de composition pénale

Avant toute poursuite, le procureur de la République qui recourt à la mesure de composition pénale doit proposer à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai de six mois maximum. Je serai informé de cette proposition.

Pour certaines infractions, il peut aussi demander à l'auteur de l'infraction d'exécuter une ou plusieurs obligations (nettoyage, versement d'une amende de composition, remise de son permis de conduire...), ou de respecter des interdictions (interdiction de paraître au domicile en cas de violences conjugales,

>> L'instruction

Avant d'engager des poursuites dans une affaire complexe (crime ou délit), le procureur peut demander l'ouverture d'une information judiciaire ou « instruction ». Au cours de celle-ci, le juge saisi de l'affaire enquête, interroge, demande des expertises, confronte les parties, entend les témoins, peut procéder à une reconstitution des faits...

>> Les poursuites

La saisine du tribunal: Si mon affaire ne nécessite pas d'investigations complémentaires et si le préjudice que j'ai subi est avéré, le procureur de la République saisit directement le **tribunal correctionnel** ou le **tribunal de police** (le tribunal de police traite les contraventions et le tribunal correctionnel les délits).

Si les preuves sont suffisantes ou en cas de flagrant délit, le procureur de la République a le choix soit d'ordonner une comparution immédiate du prévenu, soit de le convoquer par officier de police judiciaire soit de le convoquer par procès-verbal.

Dans l'attente du jugement, la personne poursuivie peut être placée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

- **Le tribunal correctionnel** peut prononcer des peines d'emprisonnement, des peines alternatives à l'emprisonnement ou des peines d'amende. En tant que partie civile, je peux faire appel de la décision portant sur les dommages et intérêts, sous dix jours.
- **Le tribunal de police** est compétent pour juger des contraventions. Il peut rendre une « ordonnance pénale » sans débat préalable, dans le cadre d'une procédure simplifiée, ou instruire l'affaire dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Je peux faire appel de sa décision à certaines conditions, sous dix jours, tout comme le prévenu ou le procureur de la République.

- **La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité:** elle permet au procureur de la République de proposer une peine d'un an d'emprisonnement au maximum à une personne ayant reconnu avoir commis le délit qu'on lui reproche. Lorsque la personne accepte la ou les peines proposées, elle est présentée devant un juge pour homologation de cet accord.

- **La citation directe:** Je peux moi-même, directement ou après un classement sans suite de ma plainte, faire citer un prévenu devant le tribunal correctionnel pour obtenir son jugement. Je devrai, en tant que partie civile, apporter moi-même la preuve de sa culpabilité.

Qui juge quoi ?

Infractions	Juridictions compétentes	Délai habituel d'action de la victime *
Crimes	Cour d'assises	10 ans à compter des faits
Délits	Tribunal correctionnel	3 ans à compter des faits
Contraventions de 5 ^e classe	Tribunal de police	1 an
Contraventions des 4 premières classes	Juge de proximité	1 an

** Les délais de prescription peuvent être étendus, notamment en matière de viols et d'agressions sexuelles.*

>> Les assurances

- Les différents contrats d'assurance personnelle que j'ai souscrits (assurance-vie, multirisque, habitation, automobile, vol des moyens de paiement) peuvent comporter des clauses d'indemnisation en cas d'accident, de cambriolage, de fraude, d'agression.
- En cas d'**accident de la route**, c'est l'assureur du responsable qui devra m'indemniser, mais les assureurs des deux personnes impliquées doivent être informés, ainsi que la **Sécurité sociale**. Si l'auteur de l'accident a pris la fuite ou n'est pas assuré, je peux saisir le **Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommage**.

À SAVOIR

Même victime, si je suis le conducteur fautif, mon droit à une indemnisation peut être diminué ou supprimé. En revanche, si je suis victime mais non conducteur et que j'ai commis la faute, je ne serai pas privé de mes droits à une indemnisation, sauf en cas de faute très grave.

- Certains contrats contiennent aussi des **assurances de protection juridique** qui me permettent d'être accompagné en cas de litige avec un voisin, un propriétaire ou un fournisseur d'accès internet, par exemple. Les frais de contentieux peuvent être pris en charge selon les conditions de mon contrat.

>> La Commission d'Indemnisation des Victimes (CIVI)

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions est présente dans chaque tribunal de grande instance. Juridiction autonome, elle peut être saisie indépendamment de la procédure pénale. Je peux la saisir directement, si :

- Un de mes proches est décédé à la suite d'une infraction.
- J'ai subi un préjudice corporel grave avec incapacité permanente ou ITT d'au moins un mois.
- Je suis victime de la traite des êtres humains.
- J'ai subi une agression sexuelle.

En cas d'atteinte plus légère ou matérielle, je peux bénéficier d'une indemnisation partielle, en fonction de mes revenus, de ma situation matérielle et psychologique.

La CIVI doit être saisie dans un délai de trois ans après les faits ou d'un an après la dernière décision de justice rendue.

>> Les dommages et intérêts

Je peux exercer une action en justice pour demander réparation de mon préjudice.

- **Devant le tribunal civil :** Je dois prouver la faute commise et le préjudice subi. Je dois impérativement connaître l'identité de l'auteur de mon dommage. Je ne pourrai plus intenter d'action au pénal. Si je suis engagé dans une procédure au pénal, je peux en revanche y renoncer et saisir le juge civil plus tard.
- **Devant le tribunal pénal :** Seuls les magistrats du parquet peuvent demander la condamnation de l'auteur. Je dois, pour être indemnisé me constituer partie civile. Le juge doit condamner l'auteur à me verser des dommages et intérêts. En cas de non-lieu ou de relaxe, mon adversaire peut me réclamer à son tour des dommages et intérêts s'il prouve que mon action à son encontre était abusive.

Contre la décision sur l'indemnisation, je peux, en tant que partie civile :

- **Faire appel** auprès de la cour d'appel sous dix jours.
- **Faire opposition** si la décision a été rendue en mon absence sous dix jours.
- **Former un pourvoi** devant la Cour de cassation, seulement contre une décision prise lors d'un procès en appel, sous cinq jours.

PERCEVOIR MES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Si l'auteur est condamné à une peine de prison, je peux contacter le greffe de la maison d'arrêt afin qu'une partie de ses ressources me soit reversée ou faire appel à un huissier de justice pour exécuter la décision.

Si l'auteur est en sursis avec mise à l'épreuve, je peux m'adresser au juge de l'application des peines ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Si l'auteur est libre et solvable, je peux, s'il refuse de payer, saisir un huissier de justice qui pourra opérer des saisies sur ses biens ou ses revenus.

En cas de non-paiement, le Service d'Aide au Recouvrement en faveur des victimes d'infractions (SARVI) peut intervenir si je me suis constitué partie civile et si le jugement prononcé est définitif.

LEXIQUE

- **Appel**

Voie ordinaire de recours qui permet à une personne non satisfaite par une décision de justice rendue en premier ressort, de faire réexaminer l'affaire, en fait et en droit, par la Cour d'appel. En matière criminelle, les appels contre les verdicts rendus par une cour d'assises sont examinés par une nouvelle cour d'assises.

- **Contravention**

Infraction pénale la moins grave, punie d'amende ou de peines complémentaires (Exemple: suspension du permis de conduire). Les contraventions sont réparties en 5 classes, en fonction de la gravité des faits à sanctionner et des peines qui leurs sont applicables.

- **Cour d'assises**

Juridiction compétente pour juger les crimes. Elle est composée de 3 juges professionnels et de 6 jurés (9 en appel). En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

- **Crime**

Infraction la plus grave. Elle est passible de réclusion criminelle et parfois d'autres peines: amende, peines complémentaires. Le crime est jugé par la cour d'assises. Les peines de réclusion peuvent être à perpétuité ou fixées à un temps donné (Exemple: 20 ans).

- **Délit**

Infraction réprimée à titre principal, par une peine correctionnelle telle que l'emprisonnement d'un maximum de 10 ans, d'une amende, d'un travail d'intérêt général, d'un stage de citoyenneté ou encore de peines complémentaires.

- **Partie civile:**

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur. Ce terme désigne également une procédure (la plainte avec constitution de partie civile) permettant à une victime de saisir, soit le juge d'instruction, soit le tribunal compétent, pour obtenir réparation.

- **Plainte**

Moyen par lequel une personne qui se dit victime d'une infraction saisit la justice. Les plaintes peuvent être déposées auprès des services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.

- **Pourvoi, recours en cassation**

Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice de la cour d'appel, d'une cour d'assises, ou d'un tribunal qui statue en dernier ressort. La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire. Elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit et qu'aucune entorse n'a été commise pendant la procédure.

- **Procureur de la République**

Magistrat, chef du Parquet auprès d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel. Représentant du ministère public, il est destinataire des plaintes, signalements, dénonciations, déclenche l'action publique, dirige les enquêtes et décide des éventuelles poursuites à engager contre tout auteur d'infraction. Au cours d'un procès, le procureur, ou ses substituts, demande l'application de la loi.

- **Tribunal correctionnel**

Formation du tribunal de grande instance, chargée de juger les délits. Le cas échéant, elle se prononce sur la demande d'indemnisation demandée par la victime (appelée la partie civile).

- **Tribunal de police**

Juridiction du premier degré, statuant à juge unique. Elle juge les contraventions de 5^{ème} classe (Voir Juridictions pénales, Juridiction de proximité). Le tribunal de police est la formation pénale du tribunal d'instance.

Les mots clés de la Justice et du Droit :
www.justice.gouv.fr

À SAVOIR



Pour toute information consultez :
www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit



Pour tout renseignement
sur les droits des victimes:
espace « **Droits et démarches** »,
rubrique « **victimes** »

- 
- Pour connaître :
- la juridiction compétente près de chez vous,
 - trouver une permanence juridique ou
 - une association d'aide aux victimes,

www.annuaires.justice.gouv.fr

Publication :

Ministère de la Justice et des Libertés, février 2012

Coordination :

Secrétariat général/Dicom, F. Duhot, B. Hervouët

Rédaction :

- Secrétariat général/Dicom, L. Provenzano
- Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes

Crédits photos :

Secrétariat général/Dicom, C. Montagné

Création graphique :

Secrétariat général/Dicom, E. Aguilera

Maquette :

K. Ivanoff



www.inavem.org / www.justice.gouv.fr

08 842 846 37

Numéro non surtaxé

**être écouté
être aidé**

7 jours sur 7



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

www.justice.gouv.fr